



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission intitulée "Une PAC simplifiée pour l'Europe - Un gain pour tous"

*2944ème session du Conseil AGRICULTURE et PÊCHE
Bruxelles, le 25 mai 2009*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- "1. RAPPELANT qu'il est essentiel de simplifier la PAC pour améliorer la compétitivité de l'économie agricole européenne, préserver et créer des emplois, dans le cadre de la stratégie de Lisbonne renouvelée, et contribuer au bon développement des régions rurales.
2. RAPPELANT que la simplification de la PAC instaure des conditions commerciales qui engendrent pour les agriculteurs et autres opérateurs économiques moins de charges administratives et de frais de mise en conformité et leur permettent d'être mieux armés pour s'adapter aux signaux du marché et faire face aux difficultés de la crise économique actuelle; et qu'elle permet ainsi à l'agriculture européenne de mieux répondre aux attentes de la société en général.
3. RAPPELANT les conclusions du Conseil "Compétitivité" des 25 et 26 septembre 2008 sur l'initiative "Mieux légiférer", ainsi que les conclusions du Conseil ECOFIN du 10 mars 2009 sur la réduction des charges administratives.
4. RAPPELANT les conclusions du Conseil européen des 19 et 20 mars 2009 appelant à accélérer les travaux et à prendre d'urgence des mesures concrètes, notamment pour ce qui est de réduire encore les charges administratives.
5. SALUE la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Une PAC simplifiée pour l'Europe – Un gain pour tous".

P R E S S E

6. SALUE les progrès accomplis en matière de simplification de la PAC depuis 2005, ainsi que le travail entrepris par la Commission dans le cadre du plan d'action de simplification de la PAC, et SOULIGNE que la simplification de la PAC est une priorité de tous les instants qui exige une attention constante.
7. AFFICHE sa volonté de procurer de nouveaux avantages concrets aux agriculteurs et aux administrations nationales, en particulier en ce qui concerne les paiements directs, tout en maintenant le rôle joué par la PAC dans l'agriculture européenne; et ESTIME que l'ensemble des parties concernées doivent redoubler d'efforts.
8. RAPPELLE que les règles auxquelles sont soumis les agriculteurs de l'UE sont le résultat d'un environnement juridique varié. À cet égard, le Conseil:
 - CONFIRME que les efforts consentis pour simplifier et réduire les charges administratives inutiles qui pèsent sur les agriculteurs s'inscrivent dans le cadre d'objectifs globaux qui doivent être poursuivis dans tous les domaines d'action liés au secteur agricole;
 - RÉAFFIRME que la Commission devrait faire avancer ses travaux de manière coordonnée; et
 - CONFIRME que l'action menée au niveau national et/ou régional devrait être en phase avec les progrès réalisés au niveau de l'UE.
9. EST CONSCIENT des avantages de la simplification technique à l'intérieur d'un cadre d'action constant. À cet égard, le Conseil:
 - PREND ACTE des progrès accomplis par la Commission en ce qui concerne le toilettage de la réglementation agricole, ESTIME qu'il faudrait y procéder d'une manière systématique, et ATTEND la proposition de la Commission visant à abroger les actes caducs du Conseil;
 - CONFIRME que l'établissement d'une organisation commune unique des marchés dans le secteur agricole a été une réalisation importante; NOTE que le règlement a été sensiblement modifié à la suite des réformes récentes; SE FÉLICITE de l'achèvement de ce processus et de l'intégration des règles portant sur le secteur du vin réformé; CONSTATE qu'il est nécessaire que le règlement reste facile à lire et à appliquer et DEMANDE dès lors INSTAMMENT à la Commission de veiller à ce que la version consolidée soit disponible le plus rapidement possible dans toutes les langues et de lui présenter ensuite une proposition visant à codifier le règlement;
 - ESTIME qu'il convient d'analyser avec soin la possibilité de réaliser un exercice similaire de consolidation dans d'autres domaines législatifs applicables au secteur agricole; et
 - ENCOURAGE la Commission dans ses efforts qui visent à simplifier et réduire encore les charges administratives lorsqu'elle adopte des modalités d'application et, de concert avec les États membres, à faire en sorte que les coûts de l'application restent proportionnés.

10. CONFIRME que, lors de l'élaboration de nouveaux textes législatifs dans le secteur agricole, il convient de procéder à une analyse bien structurée et rigoureuse, notamment de l'incidence potentielle des possibilités d'action proposées en termes de charge administrative et pour la quantification de leurs coûts et bénéfices, conformément aux lignes directrices révisées concernant l'analyse d'impact de la Commission, et INDIQUE qu'il a l'intention d'accorder une attention particulière à ces aspects lors de l'examen de propositions de la Commission.
11. Reste DÉTERMINÉ à réaliser l'objectif d'une réduction de 25 % des charges administratives découlant de la législation de l'UE d'ici 2012 au plus tard; PARTAGE L'AVIS de la Commission selon lequel le processus est en bonne voie; NOTE que la réduction escomptée des charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs pourrait être, selon les estimations de la Commission, de l'ordre de 1 400 millions d'euros d'ici 2012; et INVITE la Commission à poursuivre ses efforts afin que les agriculteurs puissent pleinement tirer parti de la PAC.
12. RÉAFFIRME, dans le cadre du bilan de santé de la PAC, sa volonté, qu'il partage avec la Commission, de poursuivre le travail afin de simplifier davantage la tâche des agriculteurs et des administrations nationales en ce qui concerne l'application des règles en matière de conditionnalité; AFFIRME UNE NOUVELLE FOIS que la conditionnalité constitue un élément essentiel de la PAC réformée; RAPPELLE qu'il conviendrait de ne pas accroître, et si possible, de réduire, la charge administrative globale et NOTE que la Commission a l'intention d'examiner la possibilité d'élaborer un acte juridique unique sur la conditionnalité comme une étape possible compte tenu de ce qui précède.
13. SOULIGNE qu'il est important d'échanger de bonnes pratiques et ESTIME à cet égard:
 - que le groupe d'experts de la Commission sur la simplification devrait se voir confier un rôle plus dynamique dans le recensement et l'examen réguliers des questions liées à la simplification et de la réduction des charges administratives inutiles, avec la participation pleine et entière des États membres et de leurs experts compétents;
 - que les directeurs des organismes payeurs disposent d'une expérience appréciable dans la mise en œuvre de la PAC sur le terrain et que les résultats de leurs discussions sur les questions liées à la simplification devraient être examinés à intervalles réguliers par le groupe d'experts sur la simplification et, le cas échéant, au sein du Conseil.
14. ENCOURAGE la Commission à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que la législation de l'UE repose sur de bonnes pratiques législatives. À cet égard, le Conseil:
 - ESTIME que l'utilisation de dates communes de prise d'effet afin de faciliter une approche plus structurée des modifications apportées tant au niveau législatif qu'au niveau administratif pourrait faire l'objet d'une analyse approfondie, à condition de conserver la souplesse nécessaire;
 - ESTIME que, pour ce qui est de procéder à une révision plus régulière des actes législatifs du Conseil et de la Commission, la méthode appropriée devrait préserver la sécurité juridique et que, par conséquent, il convient d'examiner la possibilité d'inclure une clause de révision dans la nouvelle législation tout en tenant compte de l'objectif global qui est de réduire les charges administratives inutiles;

- ESTIME que, en ce qui concerne le régime linguistique et l'accessibilité des textes juridiques, et dans le cadre de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" de 2003, l'accessibilité du droit suppose une législation de bonne qualité, à savoir simple, claire, cohérente et aisément compréhensible, et ENCOURAGE la Commission à poursuivre ses efforts dans ce sens lors de l'élaboration d'actes juridiques, y compris de propositions d'actes législatifs du Conseil.

Dans ce cadre des bonnes pratiques législatives, SOULIGNE la nécessité de fournir des orientations pratiques et claires sur les modifications apportées aux textes législatifs concernant la PAC expliquant les implications pour les agriculteurs et les administrations dans des termes non juridiques, tout en respectant la notion de gestion partagée.

15. SOULIGNE le rôle important que jouent les technologies de l'information pour réduire la charge administrative des agriculteurs, ainsi que la nécessité de suivre l'évolution de ces technologies. PREND ACTE dans ce contexte, de l'intention de la Commission de simplifier et d'harmoniser le cadre juridique relatif à la communication et à la conservation des informations et des documents dans le contexte de la gestion partagée de la PAC, et ENCOURAGE la Commission à faire en sorte que le système informatique pour la gestion et le contrôle des marchés agricoles soit pleinement opérationnel dans les meilleurs délais;
16. PREND également ACTE de:
 - l'intention de la Commission de mettre sur pied un programme de formation pour les fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture et du développement rural et CONFIRME que l'objectif de ce programme serait de mieux leur faire comprendre les défis que doit relever l'agriculture européenne et outre un séjour dans une exploitation agricole, de leur permettre de nouer des contacts avec les administrations locales et nationales; et
 - l'intention de la Commission d'examiner en profondeur la question de la simplification et de la réduction des charges administratives dans le cadre de la politique en matière de qualité des produits agricoles et ATTEND la communication de la Commission en la matière.
17. Enfin, INVITE la Commission à examiner en détail et sans plus tarder les suggestions formulées par les États membres au sein du Conseil¹ afin que le Conseil revienne sur la question sous la future présidence suédoise en novembre 2009."

¹ Voir en particulier le document 9103/09.